

MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL

PARTIE VIII.1 – INFRACTIONS RELATIVES AUX MOYENS DE TRANSPORT

[Intertitre ajouté, 2018, ch. 21, art. 15.

Entrée en vigueur le 18 décembre 2018.]

Articles 320.11 à 320.4

Destruction of copy

(6) When the court makes the order for the deletion of the material, it may order the destruction of the electronic copy in the court's possession.

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).

Other provisions to apply

(8) Subsections 320(6) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, to this section.

When order takes effect

(9) No order made under subsections (5) to (7) takes effect until the time for final appeal has expired.

2001, c. 41, s. 10; 2014, c. 31, s. 13.

PART VIII.1**Offences Relating to Conveyances****Interpretation****Definitions**

320.11 The following definitions apply in this Part.

analyst means a person who is, or a person who is a member of a class of persons that is, designated by the Attorney General under subparagraph 320.4(b)(ii) or paragraph 320.4(c). (*analyste*)

approved container means a container that is designed to receive a sample of a person's blood for analysis and that is approved by the Attorney General of Canada under paragraph 320.39(d). (*contenant approuvé*)

approved drug screening equipment means equipment that is designed to ascertain the presence of a drug in a person's body and that is approved by the Attorney General of Canada under paragraph 320.39(b). (*matériel de détection des drogues approuvé*)

approved instrument means an instrument that is designed to receive and make an analysis of a sample of a

Destruction de la copie électronique

(6) Au moment de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner la destruction de la copie électronique qu'il possède.

Sort de la matière

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données informatiques, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible, il ordonne que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordonnateur et met fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Application d'autres dispositions

(8) Les paragraphes 320(6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent article.

Ordonnance en vigueur

(9) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des paragraphes (5) à (7) n'est pas en vigueur avant l'expiration de tous les délais d'appel.

2001, ch. 41, art. 10; 2014, ch. 31, art. 13.

PARTIE VIII.1**Infractions relatives aux moyens de transport****Définitions****Définitions**

320.11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

agent évaluateur Agent de la paix qui possède les qualités établies par règlement pour agir à titre d'agent évaluateur. (*evaluating officer*)

analyste Personne désignée par le procureur général ou qui fait partie d'une catégorie désignée par lui en vertu du sous-alinéa 320.4b)(ii) ou de l'alinéa 320.4c). (*analyste*)

appareil de détection approuvé Instrument — approuvé par le procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 320.39a) — conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne. (*approved screening device*)

bateau S'entend notamment d'un aéroglisseur. (*vessef*)

person's breath to determine their blood alcohol concentration and that is approved by the Attorney General of Canada under paragraph 320.39(c). (*éthylomètre approuvé*)

approved screening device means a device that is designed to ascertain the presence of alcohol in a person's blood and that is approved by the Attorney General of Canada under paragraph 320.39(a). (*appareil de détection approuvé*)

conveyance means a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment. (*moyen de transport*)

evaluating officer means a peace officer who has the qualifications prescribed by regulation that are required in order to act as an evaluating officer. (*agent évaluateur*)

operate means

(a) in respect of a motor vehicle, to drive it or to have care or control of it;

(b) in respect of a vessel or aircraft, to navigate it, to assist in its navigation or to have care or control of it; and

(c) in respect of railway equipment, to participate in the direct control of its motion, or to have care or control of it as a member of the equipment's crew, as a person who acts in lieu of a member of the equipment's crew by remote control, or otherwise. (*conduire*)

qualified medical practitioner means a person who is qualified under provincial law to practise medicine. (*médecin qualifié*)

qualified technician means

(a) in respect of breath samples, a person who is designated by the Attorney General under paragraph 320.4(a); and

(b) in respect of blood samples, a person who is, or a person who is a member of a class of persons that is, designated by the Attorney General under subparagraph 320.4(b)(i). (*technicien qualifié*)

vessel includes a hovercraft. (*bateau*)

2018, c. 21, s. 15.

conduire

a) Dans le cas d'un véhicule à moteur, le manœuvrer ou en avoir la garde ou le contrôle;

b) dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef, le piloter ou aider à son pilotage, ou en avoir la garde ou le contrôle;

c) dans le cas de matériel ferroviaire, participer au contrôle immédiat de son déplacement ou en avoir la garde ou le contrôle, notamment à titre de cheminot ou de substitut de celui-ci au moyen du contrôle à distance. (*operate*)

contenant approuvé Contenant — approuvé par le procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 320.39d) — destiné à recueillir un échantillon de sang d'une personne pour analyse. (*approved container*)

éthylomètre approuvé Instrument — approuvé par le procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 320.39c) — destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse pour établir son alcoolémie. (*approved instrument*)

matériel de détection des drogues approuvé Matériel — approuvé par le procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 320.39b) — conçu pour déceler la présence d'une drogue dans l'organisme d'une personne. (*approved drug screening equipment*)

médecin qualifié Personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu du droit provincial. (*qualified medical practitioner*)

moyen de transport Véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire. (*conveyance*)

technicien qualifié

a) S'agissant d'échantillons d'haleine, toute personne désignée par le procureur général en vertu de l'alinéa 320.4a);

b) s'agissant d'échantillons de sang, toute personne désignée par le procureur général ou qui fait partie d'une catégorie désignée par lui en vertu du sous-alinéa 320.4b)(i). (*qualified technician*)

2018, ch. 21, art. 15.

Recognition and Declaration

Recognition and declaration

320.12 It is recognized and declared that

- (a) operating a conveyance is a privilege that is subject to certain limits in the interests of public safety that include licensing, the observance of rules and sobriety;
- (b) the protection of society is well served by deterring persons from operating conveyances dangerously or while their ability to operate them is impaired by alcohol or a drug, because that conduct poses a threat to the life, health and safety of Canadians;
- (c) the analysis of a sample of a person's breath by means of an approved instrument produces reliable and accurate readings of blood alcohol concentration; and
- (d) an evaluation conducted by an evaluating officer is a reliable method of determining whether a person's ability to operate a conveyance is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug.

2018, c. 21, s. 15.

Offences and Punishment

Dangerous operation

320.13 (1) Everyone commits an offence who operates a conveyance in a manner that, having regard to all of the circumstances, is dangerous to the public.

Operation causing bodily harm

(2) Everyone commits an offence who operates a conveyance in a manner that, having regard to all of the circumstances, is dangerous to the public and, as a result, causes bodily harm to another person.

Operation causing death

(3) Everyone commits an offence who operates a conveyance in a manner that, having regard to all of the circumstances, is dangerous to the public and, as a result, causes the death of another person.

2018, c. 21, s. 15.

Operation while impaired

320.14 (1) Everyone commits an offence who

- (a) operates a conveyance while the person's ability to operate it is impaired to any degree by alcohol or a drug or by a combination of alcohol and a drug;

Reconnaissance et déclaration

Reconnaissance et déclaration

320.12 Il est reconnu et déclaré que :

- a) la conduite d'un moyen de transport est un privilège assujéti à certaines contraintes dans l'intérêt de la sécurité publique, comme celles d'être titulaire d'un permis, de respecter des règles et d'être sobre;
- b) la protection de la société est favorisée par des mesures visant à dissuader quiconque de conduire un moyen de transport de façon dangereuse ou avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, car ce type de comportement représente une menace pour la vie, la sécurité et la santé des Canadiens;
- c) l'analyse d'échantillons d'haleine à l'aide d'un éthylomètre approuvé indique l'alcoolémie avec fiabilité et exactitude;
- d) l'évaluation effectuée par un agent évaluateur constitue un moyen fiable d'établir si la capacité de conduire d'une personne est affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

2018, ch. 21, art. 15.

Infractions et peines

Conduite dangereuse

320.13 (1) Commet une infraction quiconque conduit un moyen de transport d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances.

Conduite causant des lésions corporelles

(2) Commet une infraction quiconque conduit un moyen de transport d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne.

Conduite causant la mort

(3) Commet une infraction quiconque conduit un moyen de transport d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, et cause ainsi la mort d'une autre personne.

2018, ch. 21, art. 15.

Capacité de conduire affaiblie

320.14 (1) Commet une infraction quiconque :

- a) conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire est affaiblie à un quelconque degré par

(b) subject to subsection (5), has, within two hours after ceasing to operate a conveyance, a blood alcohol concentration that is equal to or exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood;

(c) subject to subsection (6), has, within two hours after ceasing to operate a conveyance, a blood drug concentration that is equal to or exceeds the blood drug concentration for the drug that is prescribed by regulation; or

(d) subject to subsection (7), has, within two hours after ceasing to operate a conveyance, a blood alcohol concentration and a blood drug concentration that is equal to or exceeds the blood alcohol concentration and the blood drug concentration for the drug that are prescribed by regulation for instances where alcohol and that drug are combined.

Operation causing bodily harm

(2) Everyone commits an offence who commits an offence under subsection (1) and who, while operating the conveyance, causes bodily harm to another person.

Operation causing death

(3) Everyone commits an offence who commits an offence under subsection (1) and who, while operating the conveyance, causes the death of another person.

Operation — low blood drug concentration

(4) Subject to subsection (6), everyone commits an offence who has, within two hours after ceasing to operate a conveyance, a blood drug concentration that is equal to or exceeds the blood drug concentration for the drug that is prescribed by regulation and that is less than the concentration prescribed for the purposes of paragraph (1)(c).

Exception — alcohol

(5) No person commits an offence under paragraph (1)(b) if

(a) they consumed alcohol after ceasing to operate the conveyance;

(b) after ceasing to operate the conveyance, they had no reasonable expectation that they would be required to provide a sample of breath or blood; and

l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue;

b) sous réserve du paragraphe (5), a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une alcoolémie égale ou supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;

c) sous réserve du paragraphe (6), a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement pour cette drogue;

d) sous réserve du paragraphe (7), a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une alcoolémie et une concentration de drogue dans le sang égales ou supérieures à celles établies par règlement, pour l'alcool et cette drogue, pour les cas où ils sont combinés.

Conduite causant des lésions corporelles

(2) Commet une infraction quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) et, pendant qu'il conduit le moyen de transport, cause des lésions corporelles à une autre personne.

Conduite causant la mort

(3) Commet une infraction quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) et, pendant qu'il conduit le moyen de transport, cause la mort d'une autre personne.

Moindre concentration de drogue dans le sang

(4) Sous réserve du paragraphe (6), commet une infraction quiconque a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement pour cette drogue, mais inférieure à celle établie par règlement pour l'application de l'alinéa (1)c).

Exception : alcool

(5) Nul ne commet l'infraction prévue à l'alinéa (1)b) si, à la fois :

a) il a consommé de l'alcool après avoir cessé de conduire le moyen de transport;

b) il n'avait pas de raison de croire, au moment où il a cessé de conduire le moyen de transport, qu'il aurait à fournir un échantillon d'haleine ou de sang;

(c) their alcohol consumption is consistent with their blood alcohol concentration as determined in accordance with subsection 320.31(1) or (2) and with their having had, at the time when they were operating the conveyance, a blood alcohol concentration that was less than 80 mg of alcohol in 100 mL of blood.

Exception – drugs

(6) No person commits an offence under paragraph (1)(c) or subsection (4) if

- (a) they consumed the drug after ceasing to operate the conveyance; and
- (b) after ceasing to operate the conveyance, they had no reasonable expectation that they would be required to provide a sample of a bodily substance.

Exception – combination of alcohol and drug

(7) No person commits an offence under paragraph (1)(d) if

- (a) they consumed the drug or the alcohol or both after ceasing to operate the conveyance;
- (b) after ceasing to operate the conveyance, they had no reasonable expectation that they would be required to provide a sample of a bodily substance; and
- (c) their alcohol consumption is consistent with their blood alcohol concentration as determined in accordance with subsection 320.31(1) or (2) and with their having had, at the time when they were operating the conveyance, a blood alcohol concentration less than the blood alcohol concentration established under paragraph 320.38(c).

2018, c. 21, s. 15.

Failure or refusal to comply with demand

320.15 (1) Everyone commits an offence who, knowing that a demand has been made, fails or refuses to comply, without reasonable excuse, with a demand made under section 320.27 or 320.28.

Accident resulting in bodily harm

(2) Everyone commits an offence who commits an offence under subsection (1) and who, at the time of the failure or refusal, knows that, or is reckless as to whether, they were involved in an accident that resulted in bodily harm to another person.

Accident resulting in death

(3) Everyone commits an offence who commits an offence under subsection (1) and who, at the time of the failure or refusal, knows that, or is reckless as to whether,

c) sa consommation d'alcool concorde avec son alcoolémie établie conformément aux paragraphes 320.31(1) ou (2) et avec une alcoolémie inférieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang lors de la conduite.

Exception : drogue

(6) Nul ne commet l'infraction prévue à l'alinéa (1)c) ou au paragraphe (4) si, à la fois :

- a) il a consommé la drogue après avoir cessé de conduire le moyen de transport;
- b) il n'avait pas de raison de croire, après avoir cessé de conduire le moyen de transport, qu'il aurait à fournir un échantillon d'une substance corporelle.

Exception : alcool et drogue combinés

(7) Nul ne commet l'infraction prévue à l'alinéa (1)d) si, à la fois :

- a) il a consommé l'alcool ou la drogue ou l'un et l'autre après avoir cessé de conduire le moyen de transport;
- b) il n'avait pas de raison de croire, après avoir cessé de conduire le moyen de transport, qu'il aurait à fournir un échantillon d'une substance corporelle;
- c) sa consommation d'alcool concorde avec son alcoolémie établie conformément aux paragraphes 320.31(1) ou (2) et avec une alcoolémie inférieure à l'alcoolémie établie au titre de l'alinéa 320.38c) lors de la conduite.

2018, ch. 21, art. 15.

Omission ou refus d'obtempérer

320.15 (1) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, sachant que l'ordre a été donné, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28.

Accident ayant entraîné des lésions corporelles

(2) Commet une infraction quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1), sachant qu'il est impliqué dans un accident ayant entraîné des lésions corporelles à une autre personne ou ne s'en souciant pas.

Accident ayant entraîné la mort

(3) Commet une infraction quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1), sachant qu'il est impliqué dans un accident ayant entraîné soit la mort d'une

they were involved in an accident that resulted in the death of another person or in bodily harm to another person whose death ensues.

Only one conviction

(4) A person who is convicted of an offence under this section is not to be convicted of another offence under this section with respect to the same transaction.

2018, c. 21, s. 15.

Failure to stop after accident

320.16 (1) Everyone commits an offence who operates a conveyance and who at the time of operating the conveyance knows that, or is reckless as to whether, the conveyance has been involved in an accident with a person or another conveyance and who fails, without reasonable excuse, to stop the conveyance, give their name and address and, if any person has been injured or appears to require assistance, offer assistance.

Accident resulting in bodily harm

(2) Everyone commits an offence who commits an offence under subsection (1) and who at the time of committing the offence knows that, or is reckless as to whether, the accident resulted in bodily harm to another person.

Accident resulting in death

(3) Everyone commits an offence who commits an offence under subsection (1) and who, at the time of committing the offence, knows that, or is reckless as to whether, the accident resulted in the death of another person or in bodily harm to another person whose death ensues.

2018, c. 21, s. 15.

Flight from peace officer

320.17 Everyone commits an offence who operates a motor vehicle or vessel while being pursued by a peace officer and who fails, without reasonable excuse, to stop the motor vehicle or vessel as soon as is reasonable in the circumstances.

2018, c. 21, s. 15.

Operation while prohibited

320.18 (1) Everyone commits an offence who operates a conveyance while prohibited from doing so

- (a)** by an order made under this Act; or
- (b)** by any other form of legal restriction imposed under any other Act of Parliament or under provincial

autre personne, soit des lésions corporelles à une autre personne entraînant la mort de celle-ci, ou ne s'en souciant pas.

Une seule condamnation

(4) La personne condamnée pour une infraction prévue au présent article ne peut être condamnée pour une autre infraction prévue au même article concernant la même affaire.

2018, ch. 21, art. 15.

Omission de s'arrêter à la suite d'un accident

320.16 (1) Commet une infraction quiconque conduisant un moyen de transport, sachant que celui-ci a été impliqué dans un accident avec une personne ou un autre moyen de transport ou ne s'en souciant pas, omet, sans excuse raisonnable, d'arrêter le moyen de transport et de donner ses nom et adresse, et d'offrir de l'assistance à une personne qui a été blessée ou semble avoir besoin d'assistance.

Accident ayant entraîné des lésions corporelles

(2) Commet une infraction quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1), sachant que l'accident a entraîné des lésions corporelles à une autre personne ou ne s'en souciant pas.

Accident ayant entraîné la mort

(3) Commet une infraction quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1), sachant que l'accident a entraîné soit la mort d'une autre personne, soit des lésions corporelles à une autre personne entraînant la mort de celle-ci, ou ne s'en souciant pas.

2018, ch. 21, art. 15.

Fuite

320.17 Commet une infraction quiconque conduisant un véhicule à moteur ou un bateau alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix omet, sans excuse raisonnable, d'arrêter son véhicule à moteur ou son bateau dès que les circonstances le permettent.

2018, ch. 21, art. 15.

Conduite durant l'interdiction

320.18 (1) Commet une infraction quiconque conduit un moyen de transport pendant qu'il lui est interdit de le faire au titre, selon le cas :

- a)** d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;

law in respect of a conviction under this Act or a discharge under section 730.

Exception

(2) No person commits an offence under subsection (1) arising out of the operation of a motor vehicle if they are registered in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which they reside and they comply with the conditions of the program.

2018, c. 21, s. 15.

Punishment

320.19 (1) Everyone who commits an offence under subsection 320.14(1) or 320.15(1) is liable on conviction on indictment or on summary conviction

- (a)** to the following minimum punishment, namely,
 - (i)** for a first offence, a fine of \$1,000,
 - (ii)** for a second offence, imprisonment for a term of 30 days, and
 - (iii)** for each subsequent offence, imprisonment for a term of 120 days;
- (b)** if the offence is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years; and
- (c)** if the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than two years less a day.

Summary conviction

(2) Everyone who commits an offence under subsection 320.14(4) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000.

Minimum fines for high blood alcohol concentrations

(3) Despite subparagraph (1)(a)(i), everyone who commits an offence under paragraph 320.14(1)(b) is liable, for a first offence, to

- (a)** a fine of not less than \$1,500, if the person's blood alcohol concentration is equal to or exceeds 120 mg of alcohol in 100 mL of blood but is less than 160 mg of alcohol in 100 mL of blood; and

b) de toute autre forme de restriction légale infligée en vertu d'une autre loi fédérale ou du droit provincial à la suite d'une condamnation sous le régime de la présente loi ou d'une absolution en vertu de l'article 730.

Exception

(2) Nul ne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) à l'égard d'un véhicule à moteur s'il est inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs éthylométriques institué sous le régime juridique de la province où il réside et qu'il se conforme aux conditions du programme.

2018, ch. 21, art. 15.

Peines

320.19 (1) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes 320.14(1) ou 320.15(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire :

- a)** des peines minimales suivantes :
 - (i)** pour la première infraction, une amende de mille dollars,
 - (ii)** pour la deuxième infraction, un emprisonnement de trente jours,
 - (iii)** pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement de cent vingt jours;
- b)** si l'auteur de l'infraction est poursuivi par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- c)** si l'auteur de l'infraction est poursuivi par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour.

Déclaration de culpabilité par procédure sommaire

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe 320.14(4) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars.

Amendes minimales : alcoolémie élevée

(3) Malgré le sous-alinéa (1)a)(i), quiconque commet l'infraction prévue à l'alinéa 320.14(1)b) est passible, pour la première infraction, d'une amende minimale :

- a)** de 1 500 \$, si son alcoolémie est égale ou supérieure à cent vingt milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, mais inférieure à cent soixante milligrammes par cent millilitres de sang;

(b) a fine of not less than \$2,000, if the person's blood alcohol concentration is equal to or exceeds 160 mg of alcohol in 100 mL of blood.

Minimum fine – subsection 320.15(1)

(4) Despite subparagraph (1)(a)(i), everyone who commits an offence under subsection 320.15(1) is liable, for a first offence, to a fine of not less than \$2,000.

Punishment – dangerous operation and other offences

(5) Everyone who commits an offence under subsection 320.13(1) or 320.16(1), section 320.17 or subsection 320.18(1) is liable

(a) on conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years; or

(b) on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than two years less a day.

2018, c. 21, s. 15.

Punishment in case of bodily harm

320.2 Everyone who commits an offence under subsection 320.13(2), 320.14(2), 320.15(2) or 320.16(2) is liable on conviction on indictment or on summary conviction

(a) to the following minimum punishment, namely,

(i) for a first offence, a fine of \$1,000,

(ii) for a second offence, imprisonment for a term of 30 days, and

(iii) for each subsequent offence, imprisonment for a term of 120 days;

(b) if the offence is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term of not more than 14 years; and

(c) if the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than two years less a day.

2018, c. 21, s. 15.

Punishment in case of death

320.21 Everyone who commits an offence under subsection 320.13(3), 320.14(3), 320.15(3) or 320.16(3) is liable on conviction on indictment to imprisonment for life and to a minimum punishment of,

(b) de 2 000 \$, si son alcoolémie est égale ou supérieure à cent soixante milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Amendes minimales : paragraphe 320.15(1)

(4) Malgré le sous-alinéa (1)a)(i), quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 320.15(1) est passible, pour la première infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$.

Peine – conduite dangereuse et autres infractions

(5) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes 320.13(1) ou 320.16(1), à l'article 320.17 ou au paragraphe 320.18(1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour.

2018, ch. 21, art. 15.

Peines en cas de lésions corporelles

320.2 Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes 320.13(2), 320.14(2), 320.15(2) ou 320.16(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire :

a) des peines minimales suivantes :

(i) pour la première infraction, une amende de mille dollars,

(ii) pour la deuxième infraction, un emprisonnement de trente jours,

(iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement de cent vingt jours;

b) si l'auteur de l'infraction est poursuivi par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans;

c) si l'auteur de l'infraction est poursuivi par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour.

2018, ch. 21, art. 15.

Peine en cas de mort

320.21 Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes 320.13(3), 320.14(3), 320.15(3) ou 320.16(3) est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, de l'emprisonnement à perpétuité, les peines minimales étant les suivantes :

- (a) for a first offence, a fine of \$1,000;
- (b) for a second offence, imprisonment for a term of 30 days; and
- (c) for each subsequent offence, imprisonment for a term of 120 days.

2018, c. 21, s. 15.

Aggravating circumstances for sentencing purposes

320.22 A court imposing a sentence for an offence under any of sections 320.13 to 320.18 shall consider, in addition to any other aggravating circumstances, the following:

- (a) the commission of the offence resulted in bodily harm to, or the death of, more than one person;
- (b) the offender was operating a motor vehicle in a race with at least one other motor vehicle or in a contest of speed, on a street, road or highway or in another public place;
- (c) a person under the age of 16 years was a passenger in the conveyance operated by the offender;
- (d) the offender was being remunerated for operating the conveyance;
- (e) the offender's blood alcohol concentration at the time of committing the offence was equal to or exceeded 120 mg of alcohol in 100 mL of blood;
- (f) the offender was operating a large motor vehicle; and
- (g) the offender was not permitted, under a federal or provincial Act, to operate the conveyance.

2018, c. 21, s. 15.

Delay of sentencing

320.23 (1) The court may, with the consent of the prosecutor and the offender, and after considering the interests of justice, delay sentencing of an offender who has been found guilty of an offence under subsection 320.14(1) or 320.15(1) to allow the offender to attend a treatment program approved by the province in which the offender resides. If the court delays sentencing, it shall make an order prohibiting the offender from operating, before sentencing, the type of conveyance in question, in which case subsections 320.24(6) to (9) apply.

- a) pour la première infraction, une amende de mille dollars;
- b) pour la deuxième infraction, un emprisonnement de trente jours;
- c) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement de cent vingt jours.

2018, ch. 21, art. 15.

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

320.22 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 320.13 à 320.18 tient compte, en plus de toute autre circonstance aggravante, de celles qui suivent :

- a) la perpétration de l'infraction a entraîné des lésions corporelles à plus d'une personne ou la mort de plus d'une personne;
- b) le contrevenant était engagé soit dans une course avec au moins un autre véhicule à moteur, soit dans une épreuve de vitesse, dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou dans tout autre lieu public;
- c) le contrevenant avait comme passager dans le moyen de transport qu'il conduisait une personne âgée de moins de seize ans;
- d) le contrevenant conduisait le moyen de transport contre rémunération;
- e) l'alcoolémie du contrevenant au moment de l'infraction était égale ou supérieure à cent vingt milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;
- f) le contrevenant conduisait un gros véhicule à moteur;
- g) le contrevenant n'était pas autorisé, au titre d'une loi fédérale ou provinciale, à conduire le moyen de transport.

2018, ch. 21, art. 15.

Report de la détermination de la peine

320.23 (1) Si le poursuivant et le contrevenant y consentent et en tenant compte de l'intérêt de la justice, le tribunal peut reporter la détermination de la peine d'un contrevenant déclaré coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 320.14(1) ou 320.15(1) pour permettre à ce dernier de participer à un programme de traitement approuvé par la province où il réside. Le cas échéant, le tribunal rend une ordonnance interdisant au contrevenant de conduire le moyen de transport en cause jusqu'à la détermination de la peine, auquel cas les paragraphes 320.24(6) à (9) s'appliquent.

Exception to minimum punishment

(2) If the offender successfully completes the treatment program, the court is not required to impose the minimum punishment under section 320.19 or to make a prohibition order under section 320.24, but it shall not direct a discharge under section 730.

2018, c. 21, s. 15.

Mandatory prohibition order

320.24 (1) If an offender is found guilty of an offence under subsection 320.14(1) or 320.15(1), the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating the type of conveyance in question during a period to be determined in accordance with subsection (2).

Prohibition period

(2) The prohibition period is

- (a) for a first offence, not less than one year and not more than three years, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment;
- (b) for a second offence, not less than two years and not more than 10 years, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment; and
- (c) for each subsequent offence, not less than three years, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment.

Discretionary order of prohibition — low blood drug concentration

(3) If an offender is found guilty of an offence under subsection 320.14(4), the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating the type of conveyance in question during a period of not more than one year.

Discretionary order of prohibition — other offences

(4) If an offender is found guilty of an offence under section 320.13, subsection 320.14(2) or (3), 320.15(2) or (3) or under any of sections 320.16 to 320.18, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating the type of conveyance in question during a period to be determined in accordance with subsection (5).

Exception à la peine minimale

(2) Si le contrevenant termine avec succès un tel programme, le tribunal n'est pas tenu de lui infliger la peine minimale prévue à l'article 320.19 ni de rendre une ordonnance d'interdiction au titre de l'article 320.24, mais il ne peut l'absoudre sous le régime de l'article 730.

2018, ch. 21, art. 15.

Ordonnance d'interdiction obligatoire

320.24 (1) Le tribunal qui inflige une peine au contrevenant déclaré coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 320.14(1) ou 320.15(1) rend, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, une ordonnance lui interdisant de conduire le moyen de transport en cause durant la période établie conformément au paragraphe (2).

Période d'interdiction

(2) La période d'interdiction est :

- a) pour la première infraction, d'une durée maximale de trois ans, la durée minimale étant d'un an, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné;
- b) pour la deuxième infraction, d'une durée maximale de dix ans, la durée minimale étant de deux ans, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné;
- c) pour chaque infraction subséquente, d'une durée minimale de trois ans, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire — moindre concentration de drogue dans le sang

(3) Le tribunal qui inflige une peine au contrevenant déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 320.14(4) peut, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire le moyen de transport en cause durant une période maximale d'un an.

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire — diverses infractions

(4) Le tribunal qui inflige une peine au contrevenant déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 320.13, aux paragraphes 320.14(2) ou (3) ou 320.15(2) ou (3), ou à l'un des articles 320.16 à 320.18 peut rendre, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, une ordonnance lui interdisant de conduire le moyen de transport en cause durant la période établie conformément au paragraphe (5).

Prohibition period

(5) The prohibition period is

- (a)** if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence, of any duration that the court considers appropriate, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment;
- (b)** if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life in respect of that offence, not more than 10 years, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment; and
- (c)** in any other case, not more than three years, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment.

Effect of order

(5.1) Subject to subsection (9), a prohibition order takes effect on the day that it is made.

Obligation of court

(6) A court that makes a prohibition order under this section shall cause the order to be read by or to the offender or a copy of the order to be given to the offender.

Validity of prohibition order not affected

(7) A failure to comply with subsection (6) does not affect the validity of the prohibition order.

Application — public place

(8) A prohibition order in respect of a motor vehicle applies only to its operation on a street, road or highway or in any other public place.

Consecutive prohibition periods

(9) If the offender is, at the time of the commission of the offence, subject to an order made under this Act prohibiting the offender from operating a conveyance, a court that makes a prohibition order under this section that prohibits the offender from operating the same type of conveyance may order that the prohibition order be served consecutively to that order.

Minimum absolute prohibition period

(10) A person may not be registered in an alcohol ignition interlock device program referred to in subsection 320.18(2) until the expiry of

- (a)** in the case of a first offence, a period, if any, that may be fixed by order of the court;

Période d'interdiction

(5) La période d'interdiction est :

- a)** dans le cas où le contrevenant est passible de l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction, de la durée que le tribunal estime appropriée, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné;
- b)** dans le cas où il est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais d'une durée inférieure à l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction, d'une durée maximale de dix ans, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné;
- c)** dans tout autre cas, d'une durée maximale de trois ans, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

Prise d'effet

(5.1) Sous réserve du paragraphe (9), l'ordonnance d'interdiction prend effet à la date de son prononcé.

Obligation du tribunal

(6) Le tribunal qui rend une ordonnance d'interdiction au titre du présent article s'assure que l'ordonnance est lue au contrevenant ou par celui-ci ou qu'une copie lui en est remise.

Maintien de la validité de l'ordonnance

(7) Le défaut de se conformer au paragraphe (6) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Application : tout lieu public

(8) S'agissant d'un véhicule à moteur, l'interdiction ne s'applique qu'à la conduite dans une rue, sur un chemin public ou une grande route ou dans tout autre lieu public.

Ordonnances d'interdiction consécutives

(9) Lorsque le contrevenant est, au moment de la commission de l'infraction, sous le coup d'une ordonnance rendue au titre de la présente loi lui interdisant de conduire un moyen de transport, le tribunal qui rend une ordonnance au titre du présent article lui interdisant de conduire le même moyen de transport peut prévoir que celle-ci s'applique consécutivement à cette ordonnance.

Période minimale d'interdiction absolue

(10) Une personne ne peut être inscrite à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs éthylométriques visé au paragraphe 320.18(2) qu'après l'expiration :

- a)** dans le cas d'une première infraction, de toute période que le tribunal peut fixer par ordonnance;

(b) in the case of a second offence, a period of three months after the day on which the sentence is imposed or any longer period that may be fixed by order of the court; and

(c) in the case of a subsequent offence, a period of six months after the day on which the sentence is imposed or any longer period that may be fixed by order of the court.

2018, c. 21, s. 15.

Stay of order pending appeal

320.25 (1) Subject to subsection (2), if an appeal is taken against a conviction or sentence for an offence under any of sections 320.13 to 320.18, a judge of the court to which the appeal is taken may direct that the prohibition order under section 320.24 arising out of the conviction shall, on any conditions that the judge imposes, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

Appeals to Supreme Court of Canada

(2) In the case of an appeal to the Supreme Court of Canada, a direction may be made only by a judge of the court from which the appeal was taken.

Effect of conditions

(3) The imposition of conditions on a stay of a prohibition order does not operate to decrease the prohibition period provided in the prohibition order.

2018, c. 21, s. 15.

Earlier and subsequent offences

320.26 In determining, for the purpose of imposing a sentence for an offence under subsection 320.14(1) or 320.15(1), whether the offence is a second, third or subsequent offence, any of the following offences for which the offender was previously convicted is considered to be an earlier offence:

(a) an offence under any of subsections 320.14(1) to (3) or section 320.15; or

(b) an offence under any of sections 253, 254 and 255, as those sections read from time to time before the day on which this section comes into force.

2018, c. 21, s. 15.

b) dans le cas d'une deuxième infraction, de la période de trois mois suivant l'imposition de la peine ou de la période plus longue que le tribunal peut fixer par ordonnance;

c) dans le cas d'infractions subséquentes, de la période de six mois suivant l'imposition de la peine ou de la période plus longue que le tribunal peut fixer par ordonnance.

2018, ch. 21, art. 15.

Effet de l'appel sur l'ordonnance

320.25 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les cas où la condamnation à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 320.13 à 320.18 ou la peine infligée pour cette infraction fait l'objet d'un appel, le juge du tribunal qui en est saisi peut ordonner la suspension de l'ordonnance d'interdiction prévue à l'article 320.24 et résultant de cette condamnation, aux conditions qu'il impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Appels devant la Cour suprême du Canada

(2) Dans le cas d'un appel devant la Cour suprême du Canada, le juge autorisé à décider de la suspension de l'ordonnance d'interdiction est celui de la cour dont le jugement est porté en appel.

Effet des conditions

(3) L'assujettissement de la suspension de l'ordonnance d'interdiction à des conditions ne peut avoir pour effet de réduire la période d'interdiction applicable.

2018, ch. 21, art. 15.

Condamnation antérieure et récidive

320.26 En vue de la détermination de la peine à l'égard d'une infraction prévue aux paragraphes 320.14(1) ou 320.15(1), pour décider s'il s'agit d'une deuxième ou d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquente, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue à l'un des paragraphes 320.14(1) à (3) ou à l'article 320.15;

b) d'une infraction prévue à l'un des articles 253, 254 et 255, dans toute version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

2018, ch. 21, art. 15.

Investigative Matters

Testing for presence of alcohol or drug

320.27 (1) If a peace officer has reasonable grounds to suspect that a person has alcohol or a drug in their body and that the person has, within the preceding three hours, operated a conveyance, the peace officer may, by demand, require the person to comply with the requirements of either or both of paragraphs (a) and (b) in the case of alcohol or with the requirements of either or both of paragraphs (a) and (c) in the case of a drug:

(a) to immediately perform the physical coordination tests prescribed by regulation and to accompany the peace officer for that purpose;

(b) to immediately provide the samples of breath that, in the peace officer's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device and to accompany the peace officer for that purpose;

(c) to immediately provide the samples of a bodily substance that, in the peace officer's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made by means of approved drug screening equipment and to accompany the peace officer for that purpose.

Mandatory alcohol screening

(2) If a peace officer has in his or her possession an approved screening device, the peace officer may, in the course of the lawful exercise of powers under an Act of Parliament or an Act of a provincial legislature or arising at common law, by demand, require the person who is operating a motor vehicle to immediately provide the samples of breath that, in the peace officer's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made by means of that device and to accompany the peace officer for that purpose.

2018, c. 21, s. 15.

Samples of breath or blood – alcohol

320.28 (1) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person has operated a conveyance while the person's ability to operate it was impaired to any degree by alcohol or has committed an offence under paragraph 320.14(1)(b), the peace officer may, by demand made as soon as practicable,

(a) require the person to provide, as soon as practicable,

(i) the samples of breath that, in a qualified technician's opinion, are necessary to enable a proper

Questions relatives aux enquêtes

Vérification de la présence d'alcool ou de drogue

320.27 (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un moyen de transport, peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool, ou aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et c), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, et de le suivre à cette fin :

a) subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements établies par règlement;

b) fournir immédiatement les échantillons d'haleine que celui-ci estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé;

c) fournir immédiatement les échantillons d'une substance corporelle que celui-ci estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide du matériel de détection des drogues approuvé.

Dépistage obligatoire

(2) L'agent de la paix qui a en sa possession un appareil de détection approuvé peut, dans l'exercice légitime de ses pouvoirs en vertu d'une loi fédérale, d'une loi provinciale ou de la common law, ordonner à la personne qui conduit un véhicule à moteur de fournir immédiatement les échantillons d'haleine que l'agent de la paix estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide de cet appareil et de le suivre à cette fin.

2018, ch. 21, art. 15.

Prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang : alcool

320.28 (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire était affaiblie à un quelconque degré par l'effet de l'alcool ou qu'elle a commis l'infraction prévue à l'alinéa 320.14(1)b) peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner :

a) de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons suivants :

analysis to be made by means of an approved instrument, or

(ii) if the peace officer has reasonable grounds to believe that, because of their physical condition, the person may be incapable of providing a sample of breath or it would be impracticable to take one, the samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, are necessary to enable a proper analysis to be made to determine the person's blood alcohol concentration; and

(b) require the person to accompany the peace officer for the purpose of taking samples of that person's breath or blood.

Evaluation and samples of blood – drugs

(2) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person has operated a conveyance while the person's ability to operate it was impaired to any degree by a drug or by a combination of alcohol and a drug, or has committed an offence under paragraph 320.14(1)(c) or (d) or subsection 320.14(4), the peace officer may, by demand, made as soon as practicable, require the person to comply with the requirements of either or both of paragraphs (a) and (b):

(a) to submit, as soon as practicable, to an evaluation conducted by an evaluating officer to determine whether the person's ability to operate a conveyance is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, and to accompany the peace officer for that purpose; or

(b) to provide, as soon as practicable, the samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, are necessary to enable a proper analysis to be made to determine the person's blood drug concentration, or the person's blood drug concentration and blood alcohol concentration, as the case may be, and to accompany the peace officer for that purpose.

Samples of breath – alcohol

(3) An evaluating officer who has reasonable grounds to suspect that a person has alcohol in their body may, if a demand was not made under subsection (1), by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable, the samples of breath that, in a qualified technician's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made by means of an approved instrument.

(i) soit les échantillons d'haleine qui, de l'avis d'un technicien qualifié, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un éthylomètre approuvé,

(ii) soit les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien qualifié ou du médecin qualifié qui effectue le prélèvement, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant d'établir l'alcoolémie de cette personne, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que, compte tenu de l'état physique de la personne, celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine ou le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable;

b) de le suivre pour que puissent être prélevés les échantillons de sang ou d'haleine.

Évaluation et prélèvement d'échantillons de sang : drogues

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire était affaiblie à un quelconque degré par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue ou qu'elle a commis l'infraction prévue aux alinéas 320.14(1)c) ou d) ou au paragraphe 320.14(4) peut lui ordonner, à condition de le faire dans les meilleurs délais, de se soumettre aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, et de le suivre à cette fin :

a) se soumettre, dans les meilleurs délais, à une évaluation afin que l'agent évaluateur vérifie si sa capacité de conduire un moyen de transport est affaiblie de la sorte;

b) fournir, dans les meilleurs délais, les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien qualifié ou du médecin qualifié qui effectue le prélèvement, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déterminer la concentration d'une drogue dans son sang ou de déterminer son alcoolémie et la concentration d'une drogue dans son sang.

Prélèvement d'échantillons d'haleine : alcool

(3) L'agent évaluateur qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a de l'alcool dans son organisme peut, si aucun ordre n'a été donné en vertu du paragraphe (1) et à condition de le faire dans les meilleurs délais, ordonner à celle-ci de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons d'haleine qui, de l'avis d'un technicien qualifié, sont nécessaires à la réalisation

Samples of bodily substances

(4) If, on completion of the evaluation, the evaluating officer has reasonable grounds to believe that one or more of the types of drugs set out in subsection (5) — or that a combination of alcohol and one or more of those types of drugs — is impairing the person's ability to operate a conveyance, the evaluating officer shall identify the type or types of drugs in question and may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable,

(a) a sample of oral fluid or urine that, in the evaluating officer's opinion, is necessary to enable a proper analysis to be made to ascertain the presence in the person's body of one or more of the types of drugs set out in subsection (5); or

(b) the samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, are necessary to enable a proper analysis to be made to ascertain the presence in the person's body of one or more of the types of drugs set out in subsection (5) or to determine the person's blood drug concentration for one or more of those types of drugs.

Types of drugs

(5) For the purpose of subsection (4), the types of drugs are the following:

- (a)** a depressant;
- (b)** an inhalant;
- (c)** a dissociative anaesthetic;
- (d)** cannabis;
- (e)** a stimulant;
- (f)** a hallucinogen; or
- (g)** a narcotic analgesic.

Condition

(6) A sample of blood may be taken from a person under this section only by a qualified medical practitioner or a qualified technician, and only if they are satisfied that taking the sample would not endanger the person's health.

d'une analyse convenable à l'aide d'un éthylomètre approuvé.

Prélèvement de substances corporelles

(4) Une fois l'évaluation terminée, l'agent évaluateur qui a des motifs raisonnables de croire que la capacité de la personne de conduire un moyen de transport est affaiblie par l'effet d'une ou plusieurs drogues de l'un ou l'autre des types mentionnés au paragraphe (5) — ou par l'effet combiné de l'alcool et d'au moins une drogue de l'un ou l'autre de ces types — détermine le type ou les types de drogues en question et peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, ordonner à la personne de fournir dans les meilleurs délais :

a) soit l'échantillon de liquide buccal ou d'urine qui, de l'avis de l'agent évaluateur, est nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déceler la présence d'un ou de plusieurs de ces types de drogues dans son organisme;

b) soit les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien qualifié ou du médecin qualifié qui effectue le prélèvement, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déceler la présence d'un ou de plusieurs de ces types de drogues dans son organisme ou de déterminer la concentration d'une ou plusieurs drogues de ces types dans son sang.

Types de drogues

(5) Les types de drogues visés au paragraphe (4) sont les suivants :

- a)** dépresseur;
- b)** inhalant;
- c)** anesthésique dissociatif;
- d)** cannabis;
- e)** stimulant;
- f)** hallucinogène;
- g)** analgésique narcotique.

Limite

(6) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés sur une personne au titre du présent article que par un médecin qualifié ou un technicien qualifié, et qu'à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la santé de cette personne.

Approved containers

(7) A sample of blood shall be received into an approved container that shall be subsequently sealed.

Retained sample

(8) A person who takes samples of blood under this section shall cause one of the samples to be retained for the purpose of analysis by or on behalf of the person from whom the blood samples were taken.

Validity of analysis not affected

(9) A failure to comply with subsection (7) or (8) does not by itself affect the validity of the taking of the sample or of an analysis made of the sample.

Release of retained sample

(10) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the person from whom samples of blood were taken under this section, made within six months after the day on which the samples were taken, order the release of any sample that was retained to the person for the purpose of examination or analysis, subject to any terms that the judge considers appropriate to ensure that the sample is safeguarded and preserved for use in any proceedings in respect of which it was taken.

2018, c. 21, s. 15.

Warrants to obtain blood samples

320.29 (1) A justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner or a qualified technician to take the samples of a person's blood that, in the opinion of the practitioner or technician taking the samples, are necessary to enable a proper analysis to be made to determine the person's blood alcohol concentration or blood drug concentration, or both, if the justice is satisfied, on an information on oath in Form 1 or on an information on oath submitted to the justice by telephone or other means of telecommunication, that

- (a)** there are reasonable grounds to believe that the person has, within the preceding eight hours, operated a conveyance that was involved in an accident that resulted in bodily harm to themselves or another person or in the death of another person;
- (b)** there are reasonable grounds to suspect that the person has alcohol or a drug in their body; and
- (c)** a qualified medical practitioner is of the opinion that

Contenants approuvés

(7) Les échantillons de sang sont recueillis dans des contenants approuvés, puis scellés.

Échantillon retenu

(8) La personne qui, au titre du présent article, prélève des échantillons de sang en fait retenir un pour en permettre l'analyse par la personne qui a fourni les échantillons ou pour le compte de cette dernière.

Maintien de la validité de l'analyse

(9) Le défaut de se conformer aux paragraphes (7) ou (8) ne porte pas atteinte, en soi, à la validité du prélèvement ou de l'analyse des échantillons de sang.

Remise de l'échantillon

(10) Sur demande sommaire de la personne qui a fourni des échantillons de sang au titre du présent article présentée dans les six mois suivant la date du prélèvement, le juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle ordonne que tout échantillon retenu soit remis à la personne pour examen ou analyse. L'ordonnance est assortie des conditions que le juge estime indiquées pour assurer la conservation et la préservation de l'échantillon aux fins d'utilisation au moment des instances en vue desquelles il a été prélevé.

2018, ch. 21, art. 15.

Mandat pour le prélèvement d'échantillons de sang

320.29 (1) Le juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié qu'il prélève les échantillons de sang qu'il estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie d'une personne ou la concentration de drogue dans son sang, ou les deux, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1 ou d'une dénonciation faite sous serment et présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, que les éléments suivants sont réunis :

- a)** il existe des motifs raisonnables de croire que la personne, au cours des huit heures précédentes, a conduit un moyen de transport impliqué dans un accident ayant entraîné des lésions corporelles à elle-même ou à un tiers, ou la mort d'un tiers;
- b)** il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme;
- c)** un médecin qualifié est d'avis :

(i) by reason of any physical or mental condition of the person, the person is unable to consent to the taking of samples of their blood, and

(ii) the taking of samples of the person's blood will not endanger their health.

Form

(2) A warrant issued under subsection (1) may be in Form 5 or 5.1, varied to suit the case.

Procedure — telephone or other means of telecommunication

(3) Section 487.1 applies, with any modifications that the circumstances require, in respect of an application for a warrant that is submitted by telephone or other means of telecommunication.

Duration of warrant

(4) Samples of blood may be taken from a person under a warrant issued under subsection (1) only during the time that a qualified medical practitioner is satisfied that the conditions referred to in subparagraphs (1)(c)(i) and (ii) continue to exist.

Copy or facsimile to person

(5) If a warrant issued under subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable, give a copy of it — or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile — to the person from whom the samples of blood are taken.

Taking of samples

(6) Subsections 320.28(7) to (10) apply with respect to the taking of samples of blood under this section.

2018, c. 21, s. 15.

Testing blood — drug or alcohol

320.3 Samples of a person's blood that are taken for the purposes of this Part may be analyzed to determine the person's blood alcohol concentration or blood drug concentration, or both.

2018, c. 21, s. 15.

(i) d'une part, que cette personne se trouve dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang,

(ii) d'autre part, que le prélèvement des échantillons de sang ne mettra pas en danger la santé de cette personne.

Formules

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut être rédigé suivant les formules 5 ou 5.1 en les adaptant aux circonstances.

Procédure : téléphone ou autre moyen de télécommunication

(3) L'article 487.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande de mandat présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

Durée du mandat

(4) Des échantillons de sang ne peuvent être prélevés au titre d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) que durant la période évaluée par un médecin qualifié comme étant celle où subsistent les conditions prévues aux sous-alinéas (1)c)(i) et (ii).

Fac-similé ou copie à la personne

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), l'agent de la paix est tenu, dans les meilleurs délais, d'en donner une copie à la personne qui fait l'objet de prélèvements d'échantillons de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, de donner un fac-similé du mandat à cette personne.

Prélèvement

(6) Les paragraphes 320.28(7) à (10) s'appliquent au prélèvement d'échantillons de sang au titre du présent article.

2018, ch. 21, art. 15.

Analyse du sang : drogue et alcool

320.3 Les échantillons de sang d'une personne prélevés pour l'application de la présente partie peuvent être analysés aux fins de détermination de son alcoolémie, de la concentration de drogue dans son sang, ou des deux.

2018, ch. 21, art. 15.

Evidentiary Matters

Breath samples

320.31 (1) If samples of a person's breath have been received into an approved instrument operated by a qualified technician, the results of the analyses of the samples are conclusive proof of the person's blood alcohol concentration at the time when the analyses were made if the results of the analyses are the same — or, if the results of the analyses are different, the lowest of the results is conclusive proof of the person's blood alcohol concentration at the time when the analyses were made — if

- (a) before each sample was taken, the qualified technician conducted a system blank test the result of which is not more than 10 mg of alcohol in 100 mL of blood and a system calibration check the result of which is within 10% of the target value of an alcohol standard that is certified by an analyst;
- (b) there was an interval of at least 15 minutes between the times when the samples were taken; and
- (c) the results of the analyses, rounded down to the nearest multiple of 10 mg, did not differ by more than 20 mg of alcohol in 100 mL of blood.

Blood samples — concentration when sample taken

(2) The result of an analysis made by an analyst of a sample of a person's blood is proof of their blood alcohol concentration or their blood drug concentration, as the case may be, at the time when the sample was taken in the absence of evidence tending to show that the analysis was performed improperly.

Evidence not included

(3) Evidence of the following does not constitute evidence tending to show that an analysis of a sample of a person's blood was performed improperly:

- (a) the amount of alcohol or a drug that they consumed;
- (b) the rate at which the alcohol or the drug would have been absorbed or eliminated by their body; or
- (c) a calculation based on the evidence referred to in paragraphs (a) and (b) of what their blood alcohol concentration or blood drug concentration would have been at the time the sample was taken.

Questions relatives à la preuve

Échantillons d'haleine

320.31 (1) Lorsque des échantillons de l'haleine d'une personne ont été reçus dans un éthylomètre approuvé manipulé par un technicien qualifié, les résultats des analyses de ces échantillons font foi de façon concluante de l'alcoolémie de la personne au moment des analyses, cette alcoolémie correspondant aux résultats de ces analyses lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant le prélèvement de chaque échantillon, le technicien qualifié a fait un test à blanc ayant donné un résultat d'au plus dix milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang et un test d'étalonnage ayant permis d'observer un écart maximal de dix pour cent par rapport à la valeur cible de l'alcool type certifié par un analyste;
- b) les échantillons ont été prélevés à des intervalles d'au moins quinze minutes;
- c) les résultats des analyses, arrondis à la dizaine inférieure, montrent une alcoolémie variant d'au plus vingt milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Échantillons de sang : moment du prélèvement

(2) Le résultat de l'analyse d'un échantillon de sang faite par un analyste fait foi, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer que l'analyse a été effectuée incorrectement, de l'alcoolémie de la personne ou de la concentration de drogue dans son sang, selon le cas, au moment du prélèvement de l'échantillon.

Éléments ne constituant pas une preuve

(3) Ne constituent pas une preuve tendant à démontrer que l'analyse d'un échantillon de sang d'une personne a été effectuée incorrectement les éléments de preuve portant :

- a) soit sur la quantité d'alcool ou de drogue consommée par la personne;
- b) soit sur le taux d'absorption ou d'élimination de l'alcool ou de la drogue par son organisme;
- c) soit sur le calcul, fondé sur ces éléments de preuve, de ce qu'aurait été son alcoolémie ou la concentration de drogue dans son sang au moment où l'échantillon a été prélevé.

Presumption — blood alcohol concentration

(4) For the purpose of paragraphs 320.14(1)(b) and (d), if the first of the samples of breath was taken, or the sample of blood was taken, more than two hours after the person ceased to operate the conveyance and the person's blood alcohol concentration was equal to or exceeded 20 mg of alcohol in 100 mL of blood, the person's blood alcohol concentration within those two hours is conclusively presumed to be the concentration established in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, plus an additional 5 mg of alcohol in 100 mL of blood for every interval of 30 minutes in excess of those two hours.

Admissibility of evaluating officer's opinion

(5) An evaluating officer's opinion relating to the impairment, by a type of drug that they identified, or by a combination of alcohol and that type of drug, of a person's ability to operate a conveyance is admissible in evidence without qualifying the evaluating officer as an expert.

Presumption — drug

(6) If the analysis of a sample provided under subsection 320.28(4) demonstrates that the person has a drug in their body that is of a type that the evaluating officer has identified as impairing the person's ability to operate a conveyance, that drug — or, if the person has also consumed alcohol, the combination of alcohol and that drug — is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be the drug, or the combination of alcohol and that drug, that was present in the person's body at the time when the person operated the conveyance and, on proof of the person's impairment, to have been the cause of that impairment.

Admissibility of result of analysis

(7) The result of an analysis of a sample of a person's breath, blood, urine, sweat or other bodily substance that they were not required to provide under this Part may be admitted in evidence even if the person was not warned before they provided the sample that they were not required to do so or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence.

Evidence of failure to provide sample

(8) Unless a person is required to provide a sample of a bodily substance under this Part, evidence that they failed or refused to provide a sample for analysis or that a sample was not taken is not admissible and the failure, refusal or fact that a sample was not taken shall not be the subject of comment by any person in any proceedings under this Part.

Présomption : alcoolémie

(4) Pour l'application des alinéas 320.14(1)b) et d), l'alcoolémie de la personne, dans les deux heures suivant le moment où elle a cessé de conduire un moyen de transport, est présumée correspondre de façon concluante, dans le cas où le premier échantillon d'haleine, ou l'échantillon de sang, a été prélevé plus de deux heures après que la personne a cessé de conduire le moyen de transport et où l'alcoolémie de la personne était égale ou supérieure à vingt milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, à l'alcoolémie établie selon les paragraphes (1) ou (2), selon le cas, majorée de cinq milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang pour chaque période de trente minutes qui excède ces deux heures.

Admissibilité de l'opinion de l'agent évaluateur

(5) L'opinion de l'agent évaluateur quant à la question de savoir si la capacité de conduire de la personne était affaiblie par l'effet d'une drogue d'un type qu'il a décelé ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une telle drogue est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de démontrer la qualité d'expert de l'agent.

Présomption : drogue

(6) Si l'analyse d'un échantillon fourni au titre du paragraphe 320.28(4) révèle la présence dans l'organisme de la personne d'une drogue d'un type dont l'agent évaluateur a conclu qu'il avait affaibli la capacité de conduire de cette personne, cette drogue — ou, si la personne a aussi consommé de l'alcool, la combinaison de l'alcool et de cette drogue — est présumée, sauf preuve contraire, être celle qui était présente dans l'organisme de la personne au moment où elle a conduit le moyen de transport et, sur preuve de l'affaiblissement de sa capacité de conduire, être la cause de cet affaiblissement.

Admissibilité des résultats d'analyse

(7) Le résultat de l'analyse d'un échantillon d'haleine, de sang, d'urine, de sueur ou d'une autre substance corporelle que la personne n'était pas tenue de fournir au titre de la présente partie peut être admis en preuve même si, avant qu'elle ne le fournisse, elle n'a pas été avertie qu'elle n'y était pas tenue ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve.

Preuve de l'omission de fournir un échantillon

(8) Sauf si une personne est tenue de fournir un échantillon d'une substance corporelle au titre de la présente partie, la preuve qu'elle a omis ou refusé de fournir pour analyse un échantillon, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; en outre, l'omission ou le refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne

Admissibility of statement

(9) A statement made by a person to a peace officer, including a statement compelled under a provincial Act, is admissible in evidence for the purpose of justifying a demand made under section 320.27 or 320.28.

Evidence of failure to comply with demand

(10) In any proceedings in respect of an offence under section 320.14, evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made under section 320.27 or 320.28 is admissible and the court may draw an inference adverse to the accused from that evidence.

2018, c. 21, s. 15.

Certificates

320.32 (1) A certificate of an analyst, qualified medical practitioner or qualified technician made under this Part is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person who signed the certificate.

Notice of intention to produce certificate

(2) No certificate shall be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the other party reasonable notice of their intention to produce it and a copy of the certificate.

Attendance and cross-examination

(3) A party against whom the certificate is produced may apply to the court for an order requiring the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination.

Form and content of application

(4) The application shall be made in writing and set out the likely relevance of the proposed cross-examination with respect to the facts alleged in the certificate. A copy of the application shall be given to the prosecutor at least 30 days before the day on which the application is to be heard.

Time of hearing

(5) The hearing of the application shall be held at least 30 days before the day on which the trial is to be held.

Certificate admissible in evidence

(6) In proceedings in respect of an offence under subsection 320.18(1), the following certificates are evidence of

saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours de toute poursuite au titre de la présente partie.

Admissibilité de la déclaration

(9) La déclaration faite par une personne à un agent de la paix, notamment une déclaration obligatoire au titre d'une loi provinciale, est admissible en preuve pour justifier tout ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28.

Preuve de l'omission d'obtempérer à un ordre

(10) Dans les poursuites engagées pour une infraction prévue à l'article 320.14, la preuve que l'accusé a, sans excuse raisonnable, omis ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

2018, ch. 21, art. 15.

Certificats

320.32 (1) Le certificat de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié délivré au titre de la présente partie fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Avis de l'intention de produire le certificat

(2) Aucun certificat ne peut être reçu en preuve à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné à l'autre partie un avis raisonnable de son intention et une copie du certificat.

Présence et contre-interrogatoire

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat peut demander au tribunal d'ordonner la présence du signataire pour contre-interrogatoire.

Forme et contenu de la demande

(4) La demande est formulée par écrit et énonce la pertinence vraisemblable du contre-interrogatoire au regard des faits allégués dans le certificat; une copie en est remise au poursuivant au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition de la demande.

Délai pour l'audience

(5) L'audience doit se tenir au moins trente jours avant la date fixée pour le procès.

Admissibilité du certificat en preuve

(6) Dans les poursuites engagées pour une infraction prévue au paragraphe 320.18(1), font preuve des faits qui

the facts alleged in them without proof of the signature or official character of the person who signed them:

(a) a certificate setting out with reasonable particularity that the person named in it is prohibited from operating a motor vehicle in the province specified in the certificate, signed by the person who is responsible for the registration of motor vehicles in that province or any person authorized by the responsible person to sign it; and

(b) a certificate setting out with reasonable particularity that the person named in it is prohibited from operating a conveyance other than a motor vehicle, signed by the Minister of Transport or any person authorized by him or her to sign it.

Onus

(7) If it is proved that a prohibition under paragraph 320.18(1)(b) has been imposed on a person and that notice of the prohibition has been mailed to them at their last known address, that person is, beginning on the tenth day after the day on which the notice is mailed, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have received the notice and to have knowledge of the prohibition, of the date of its commencement and of its duration.

2018, c. 21, s. 15.

Printout from approved instrument

320.33 A document that is printed out from an approved instrument and signed by a qualified technician who certifies it to be the printout produced by the approved instrument when it made an analysis of a sample of a person's breath is evidence of the facts alleged in the document without proof of the signature or official character of the person who signed it.

2018, c. 21, s. 15.

Disclosure of information

320.34 (1) In proceedings in respect of an offence under section 320.14, the prosecutor shall disclose to the accused, with respect to any samples of breath that the accused provided under section 320.28, information sufficient to determine whether the conditions set out in paragraphs 320.31(1)(a) to (c) have been met, namely:

- (a)** the results of the system blank tests;
- (b)** the results of the system calibration checks;
- (c)** any error or exception messages produced by the approved instrument at the time the samples were taken;

y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire les certificats suivants :

a) le certificat établissant avec des détails suffisants qu'il est interdit à la personne qui y est visée de conduire un véhicule à moteur dans la province qui y est précisée, signé par la personne responsable de l'immatriculation des véhicules à moteur dans cette province ou par celle qu'elle désigne à cette fin;

b) le certificat établissant avec des détails suffisants qu'il est interdit à la personne qui y est visée de conduire un moyen de transport autre qu'un véhicule à moteur, signé par le ministre des Transports ou la personne qu'il désigne à cette fin.

Fardeau

(7) Lorsqu'il est prouvé qu'une personne fait l'objet d'une interdiction visée à l'alinéa 320.18(1)b) et que l'avis de cette interdiction a été envoyé à cette personne à sa dernière adresse connue, celle-ci, à compter du dixième jour suivant le jour de la mise à la poste de l'avis, est présumée, en l'absence de toute preuve contraire, avoir reçu l'avis et pris connaissance de l'existence de l'interdiction, de sa date d'entrée en vigueur et de sa durée.

2018, ch. 21, art. 15.

Document imprimé par l'éthylomètre approuvé

320.33 Le document imprimé par l'éthylomètre approuvé lors de l'analyse d'un échantillon de l'haleine de la personne, signé et certifié comme tel par le technicien qualifié, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

2018, ch. 21, art. 15.

Communication de renseignements

320.34 (1) Dans les poursuites engagées pour une infraction prévue à l'article 320.14, le poursuivant communique à l'accusé, relativement à tout échantillon d'haleine que ce dernier a fourni au titre de l'article 320.28, les renseignements ci-après permettant de vérifier si les conditions visées aux alinéas 320.31(1)a) à c) sont remplies :

- a)** le résultat du test à blanc;
- b)** le résultat du test d'étalonnage;
- c)** les messages indiquant une exception ou une erreur produits par l'éthylomètre approuvé au moment de la prise de l'échantillon;

(d) the results of the analysis of the accused's breath samples; and

(e) a certificate of an analyst stating that the sample of an alcohol standard that is identified in the certificate is suitable for use with an approved instrument.

Application for further disclosure

(2) The accused may apply to the court for a hearing to determine whether further information should be disclosed.

Form and content of application

(3) The application shall be in writing and set out detailed particulars of the information that the accused seeks to have disclosed and the likely relevance of that information to determining whether the approved instrument was in proper working order. A copy of the application shall be given to the prosecutor at least 30 days before the day on which the application is to be heard.

Time of hearing

(4) The hearing of the application shall be held at least 30 days before the day on which the trial is to be held.

For greater certainty

(5) For greater certainty, nothing in this section limits the disclosure to which the accused may otherwise be entitled.

2018, c. 21, s. 15.

Presumption of operation

320.35 In proceedings in respect of an offence under section 320.14 or 320.15, if it is proved that the accused occupied the seat or position ordinarily occupied by a person who operates a conveyance, the accused is presumed to have been operating the conveyance unless they establish that they did not occupy that seat or position for the purpose of setting the conveyance in motion.

2018, c. 21, s. 15.

General Provisions

Unauthorized use of bodily substance

320.36 (1) No person shall use a bodily substance obtained under this Part for any purpose other than for an analysis under this Part.

Unauthorized use or disclosure of results

(2) No person shall use, disclose or allow the disclosure of the results obtained under this Part of any evaluation,

d) le résultat de l'analyse de l'échantillon d'haleine de l'accusé;

e) le certificat de l'analyste attestant que l'échantillon de l'alcool type indiqué dans le certificat convient pour l'utilisation avec l'éthylomètre approuvé.

Demande de renseignements supplémentaires

(2) L'accusé peut demander au tribunal de tenir une audience en vue de décider si d'autres renseignements devraient être communiqués.

Forme et contenu de la demande

(3) La demande d'audience est formulée par écrit et énonce toutes précisions au sujet des renseignements dont l'accusé demande la communication et la pertinence vraisemblable de ceux-ci pour démontrer le bon fonctionnement de l'éthylomètre approuvé; une copie en est remise au poursuivant au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience.

Délai pour l'audience

(4) L'audience doit se tenir au moins trente jours avant la date fixée pour le procès.

Précision

(5) Il est entendu que le présent article ne limite en rien toute autre communication à laquelle pourrait avoir droit l'accusé.

2018, ch. 21, art. 15.

Présomption relative à la conduite

320.35 Dans les poursuites engagées pour une infraction prévue aux articles 320.14 ou 320.15, lorsqu'il est prouvé que l'accusé occupait la place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit un moyen de transport, il est présumé l'avoir conduit à moins qu'il n'établisse qu'il n'occupait pas cette place ou cette position dans le but de mettre en mouvement le moyen de transport.

2018, ch. 21, art. 15.

Dispositions générales

Utilisation non autorisée des substances corporelles

320.36 (1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles obtenues dans le cadre de la présente partie à d'autres fins que celles des analyses qui y sont prévues.

Utilisation ou communication non autorisées des résultats

(2) Il est interdit d'utiliser, de communiquer ou de laisser communiquer les résultats obtenus dans le cadre de

physical coordination test or analysis of a bodily substance, except for the purpose of the administration or enforcement of a federal or provincial Act related to drugs and/or alcohol and/or to the operation of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment.

Exception

(3) The results of an evaluation, test or analysis referred to in subsection (2) may be disclosed to the person to whom they relate, and may be disclosed to any other person if the results are made anonymous and the disclosure is made for statistical or research purposes.

Offence

(4) Everyone who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence punishable on summary conviction.

2018, c. 21, s. 15.

Refusal to take sample

320.37 (1) No qualified medical practitioner or qualified technician shall be found guilty of an offence by reason only of their refusal to take a sample of blood from a person for the purposes of this Part if they have a reasonable excuse for refusing to do so.

No liability

(2) No qualified medical practitioner, and no qualified technician, who takes a sample of blood from a person under this Part incurs any liability for doing anything necessary to take the sample that was done with reasonable care and skill.

2018, c. 21, s. 15.

Regulations

320.38 The Governor in Council may make regulations

- (a)** prescribing the qualifications required for a peace officer to act as an evaluating officer and respecting the training of evaluating officers;
- (b)** prescribing the blood drug concentration for a drug for the purpose of paragraph 320.14(1)(c);
- (c)** prescribing a blood alcohol concentration and a blood drug concentration for a drug for the purposes of paragraph 320.14(1)(d);
- (d)** prescribing the blood drug concentration for a drug for the purpose of subsection 320.14(4);
- (e)** prescribing the physical coordination tests to be conducted under paragraph 320.27(1)(a); and

la présente partie des évaluations, des épreuves de coordination des mouvements, ainsi que des analyses de substances corporelles, sauf en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale en matière de drogue ou d'alcool ou relative à la conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire.

Exception

(3) Les résultats des évaluations, des épreuves ou des analyses mentionnées au paragraphe (2) peuvent être communiqués à la personne en cause et, s'ils sont dépersonnalisés, à toute autre personne à des fins de recherche ou de statistiques.

Infraction

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

2018, ch. 21, art. 15.

Refus de prélever un échantillon

320.37 (1) Le médecin qualifié ou le technicien qualifié ne peut être reconnu coupable d'une infraction au seul motif de son refus de prélever, pour l'application de la présente partie, un échantillon de sang, s'il a une excuse raisonnable pour refuser de le faire.

Immunité

(2) Le médecin qualifié ou le technicien qualifié qui prélève un échantillon de sang au titre de la présente partie n'engage pas sa responsabilité à l'égard de tout geste nécessaire au prélèvement posé avec des soins et une habileté raisonnables.

2018, ch. 21, art. 15.

Règlements

320.38 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** établir les qualités que doivent posséder les agents de la paix pour agir à titre d'agent évaluateur, et régir la formation des agents évaluateurs;
- b)** établir, pour l'application de l'alinéa 320.14(1)c), la concentration de drogue dans le sang pour une drogue;
- c)** établir, pour l'application de l'alinéa 320.14(1)d), l'alcoolémie et la concentration de drogue dans le sang pour une drogue;
- d)** établir, pour l'application du paragraphe 320.14(4), la concentration de drogue dans le sang pour une drogue;

(f) prescribing the tests to be conducted and procedures to be followed during an evaluation under paragraph 320.28(2)(a) and the forms to be used in recording the results of the evaluation.

2018, c. 21, s. 15.

Approval — Attorney General of Canada

320.39 The Attorney General of Canada may, by order, approve

- (a)** a device that is designed to ascertain the presence of alcohol in a person's blood;
- (b)** equipment that is designed to ascertain the presence of a drug in a person's body;
- (c)** an instrument that is designed to receive and make an analysis of a sample of a person's breath to determine their blood alcohol concentration; and
- (d)** a container that is designed to receive a sample of a person's blood for analysis.

2018, c. 21, s. 15.

Designation — Attorney General

320.4 The Attorney General may designate

- (a)** a person as qualified, for the purposes of this Part, to operate an approved instrument;
- (b)** a person or class of persons as qualified, for the purposes of this Part,
 - (i)** to take samples of blood, or
 - (ii)** to analyze samples of bodily substances; and
- (c)** a person or class of persons as qualified, for the purposes of this Part, to certify that an alcohol standard is suitable for use with an approved instrument.

2018, c. 21, s. 15.

e) établir les épreuves de coordination des mouvements à effectuer au titre de l'alinéa 320.27(1)a);

f) établir les examens à effectuer et la procédure à suivre lors de l'évaluation prévue à l'alinéa 320.28(2)a) ainsi que les formules à utiliser pour consigner les résultats de l'évaluation.

2018, ch. 21, art. 15.

Approbation : procureur général du Canada

320.39 Le procureur général du Canada peut approuver, par arrêté :

- a)** les instruments conçus pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;
- b)** le matériel conçu pour déceler la présence d'une drogue dans l'organisme d'une personne;
- c)** les instruments destinés à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse pour établir son alcoolémie;
- d)** les contenants destinés à recueillir un échantillon du sang d'une personne pour analyse.

2018, ch. 21, art. 15.

Désignation : procureur général

320.4 Le procureur général peut désigner :

- a)** pour l'application de la présente partie, toute personne comme étant qualifiée pour manipuler un éthylomètre approuvé;
- b)** pour l'application de la présente partie, toute personne ou catégorie de personnes comme étant qualifiée pour :
 - (i)** prélever des échantillons de sang,
 - (ii)** analyser des échantillons de substances corporelles;
- c)** pour l'application de la présente partie, toute personne ou catégorie de personnes comme étant qualifiée pour certifier qu'un alcool type est convenable pour utilisation avec un éthylomètre approuvé.

2018, ch. 21, art. 15.